

### Préambule - Absence de Ligue

Les coureurs adhérents des clubs ne disposant pas d'une ligue de rattachement ont la possibilité de se qualifier sur un championnat d'une ligue de leur zone d'appartenance préalablement fixé par l'ensemble des clubs de la région concernée. Ils devront répondre aux mêmes critères de qualification. Ils informeront l'organisateur de leur participation et lui demanderont d'adresser, en même temps que la liste de ses qualifiés, la liste des coureurs concernés.

### Qualifications pour les Championnats de France MD, LD et Sprint

Modalités communes à tous les championnats :

« Sont qualifiés d'office dans chaque catégorie, au championnat de France MD, LD et Sprint :

- les coureurs figurant sur la liste haut-niveau pédestre diffusée pour la saison en cours pour les formats pédestres MD, LD et Sprint
- les coureurs figurant sur la liste haut-niveau CO à VTT diffusée pour la saison en cours pour le format pédestre Sprint
- les 5 premiers du championnat de France du format considéré de l'année précédente
- les coureurs sélectionnés par le DTN dans le cadre de la pré-détection du groupe France -18 pour le format pédestre sprint
- les 3 premiers issus du championnat du format considéré de leur ligue non encore qualifiés aux trois titres précédents

A ces coureurs s'ajoutent un quota sportif et un quota administratif par ligue pour l'ensemble des catégories.

**Le quota sportif** pour chaque format est calculé ainsi : dans chaque ligue régionale, une place supplémentaire est attribuée par tranche ouverte de 50 licenciés pour la MD et la LD et de 100 licenciés pour le Sprint au 31 décembre de l'année précédente.

La ligue définit, par championnat, la répartition de ces places supplémentaires entre les catégories, dans la limite de 2 places maximum par catégorie.

La répartition de ce quota doit être définie et publiée aux licenciés en amont des championnats de ligue.

Ce quota ne concerne que les coureurs ayant participé au championnat de leur ligue.

A l'issue des Championnats de ligue qualificatifs, l'arbitre devra faire parvenir au secrétariat fédéral le fichier csv de la compétition au plus tard 7 jours après la compétition, terme de rigueur. Il devra aussi l'informer d'éventuels regroupements de championnats de ligue.

### QUOTAS SPORTIFS PAR LIGUE

Ligue	Quotas Sprint
Auvergne-Rhône-Alpes	20
Bourgogne-Franche-Comté	8
Bretagne	4
Centre-Val de Loire	3
Grand Est	9
Hauts-de-France	6
Île de France	10
Nouvelle-Aquitaine	14
Calédonienne	2
Normandie	4
Occitanie	8
Pays de la Loire	2
Provence Alpes-Côte d'Azur	7

**Le quota administratif** est de cinq places par championnat. La ligue répartit les places entre les demandes de qualifications exceptionnelles et de qualifications des organisateurs des championnats de ligue.

Les 5 places ne doivent pas nécessairement être attribuées si le nombre de demandes est inférieur au quota. Les qualifiés organisateurs pour un format devront avoir participé à l'organisation du championnat de leur ligue dans ce format.

Une qualification exceptionnelle peut être accordée par le DTN pour un encadrant des groupes France.

Seuls les coureurs qualifiés pour les championnats de France peuvent y participer (hors WRE). Aucun remplacement n'est autorisé en cas de défection.

La ligue devra faire parvenir au secrétariat fédéral les qualifiés au titre de ces quotas administratifs au plus tard 26 jours avant le championnat de France, terme de rigueur. Au regard des résultats reçus de l'arbitre et à réception des qualifiés supplémentaires, le secrétariat fédéral établit et publie la liste des qualifiés.

### Article 2.1 - Regroupement de catégories

Pour les Championnats de Ligue de Sprint et le Championnat de France de Sprint, les regroupements de catégories de licence suivants sont appliqués : D/H14 ; D/H16 ; D/H18-20 ; D/H21-35 ; D/H40-55 ; D/H60 et +.